

UCB

PREFECTURE  
DES BOUCHES-du-RHONE

République Française

4ème DIRECTION  
ADMINISTRATION COMMUNALE  
ET ENVIRONNEMENT  
4ème BUREAU

ARRONDISSEMENT DE MARSEILLE
29 NOV 1977
REG. A-N°

n° 65-1976

7.10.77

A R R E T E

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR  
PREFET DES BOUCHES-du-RHONE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 64-303 du 1er avril 1964,

VU la demande présentée par la Société Anonyme "SHELL-CHIMIE" en vue d'être autorisée à établir dans l'enceinte de son usine chimique de BERRE, une unité de fabrication de polypropylène d'une capacité de 70.000 t/an,

VU les plans annexés à cette requête,

VU les résultats de l'enquête de commodo et incommodo à laquelle il a été procédé dans la commune de BERRE-L'ETANG du 3 novembre au 8 décembre 1976 inclus,

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur,

VU l'avis du Conseil Municipal de BERRE-L'ETANG en date du 22 novembre 1976,

VU l'avis de l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 17 septembre 1976,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 20 septembre 1976,

VU l'avis du Directeur du Port Autonome de Marseille en date du 22 septembre 1976,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale en date du 27 septembre 1976,

VU l'avis du Sous-Préfet Directeur Départemental de la Protection Civile en date du 30 septembre 1976,

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail et de la Main-d'Oeuvre en date du 27 octobre 1976,

VU l'avis du Sous-Préfet d'Aix-en-Provence en date du 9 mars 1977,

VU l'avis de l'Ingénieur en Chef des Mines, Inspecteur Départemental des Etablissements Classés en date des 28 septembre 1976 et 13 juin 1977,

...

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 20  
Juillet 1977,

A r r ê t e :

ARTICLE 1er.- La Société Anonyme "SHELL-CHIMIE" dont le  
Siège Social est 27 rue de Berri 75380 PARIS CEDEX 08 est autorisée  
à construire et à exploiter dans son usine chimique de BERRE-  
L'ETANG une unité de fabrication de polypropylène d'une capacité  
de 70.000 t/an avec ses installations annexes ci-après définies :

- Un stockage de liquides inflammables de 1ère catégorie d'une  
capacité globale de 4.392 m<sup>3</sup> constitué par sept réservoirs aériens.
- Des silos d'homogénéisation et d'expédition de propylène en  
vrac d'une capacité globale de 8.000 m<sup>3</sup> (quinze silos)
- Un magasin de stockage de polypropylène conditionné en sacs d'une  
capacité totale de 6.000 tonnes.

ARTICLE 2.- La présente autorisation est subordonnée au  
respect des prescriptions ci-après :

1°) Les nouvelles installations seront situées et aménagées  
conformément aux plans et notices joints à la demande d'autorisation  
notamment ceux numérotés :

- SF BE 0000 P99 402 09 Rev G3
- ES 8000 P00 400 01
- ES 8000 P00 404 01
- ES 8000 P00 405 01

Aucune modification ou extension ne devra y être réalisée  
sans avoir été préalablement autorisée par le Préfet.

2°) Ces installations devront satisfaire aux règles d'aména-  
gement et d'exploitation des usines de traitement de pétrole brut,  
de ses dérivés et résidus annexées à l'arrêté ministériel du 4  
septembre 1967 modifié.

Elles seront, en outre, assujetties aux règlements et aux  
consignes générales de sécurité en vigueur à l'intérieur du complexe  
chimique.

3°) Sécurité des installations

Une consigne d'exploitation définira les dispositifs de  
contrôle et de sécurité de la réaction et les conditions d'inter-  
vention dans le but de maîtriser tout emballement de la réaction.

A cet effet, la vanne de contrôle installée sur le réacteur  
sera dotée d'une fonction "alarme" qui permettra d'automatiser  
son déclenchement.

...

Le réacteur sera protégé contre toute élévation de pression par deux soupapes permettant d'évacuer chacune le débit total de gaz contenus dans le réacteur et un disque de rupture convenablement calculé dont la pression de tarage sera supérieure à celle des soupapes.

#### 4°) Traitement des effluents liquides

Les effluents liquides pollués issus de l'unité auront un débit moyen de 30 m<sup>3</sup>/h. Ils seront épurés dans une installation de floculation-décantation située dans l'unité même.

La charge polluante des effluents comptés en DCO sera de 3,5 kg/h à la sortie de cette installation.

Les effluents liquides subiront, par ailleurs, les mêmes traitements d'épuration que l'ensemble des eaux résiduaires du complexe chimique dans les conditions fixées par arrêté préfectoral du 3 mai 1974.

Les égouttures seront collectées dans des réseaux particuliers en vue leur élimination ou de leur recyclage.

#### 5°) Prévention de la pollution atmosphérique

a) Les quantités d'hydrocarbures rejetées à l'atmosphère seront inférieures à 4 Kg/h. Elles seront constituées d'une part, par les rejets des bacs de stockage (2 kg/h) et d'autre part, par les rejets des ateliers de fabrication (2 kg/h).

La composition de ces rejets sera vérifiée lors de la mise en service de l'unité par une série de prélèvements et d'analyses définis en accord avec l'Inspecteur des Etablissements Classés. Elle fera ensuite l'objet d'un contrôle, au moins tous les six mois, dont les résultats seront communiqués à l'Inspecteur des Installations Classées.

Dans le cas du dépassement de cette quantité ou de la constatation de nuisances pour le voisinage, des dispositions complémentaires de traitement des effluents gazeux seront exigées.

b) Le dépoussiérage des gaz contenant de la poudre de polypropylène sera effectué par des dépoussiéreurs cycloniques suivis de filtres à manches filtrantes.

Les gaz rejetés à l'atmosphère ne devront contenir en marche normale plus de 30 mg/Nm<sup>3</sup> de poussière (mg de poussière par mètre cube ramené aux conditions normales de température et de pression).

Le contrôle de l'efficacité du traitement sera effectué par un organisme agréé.

L'Inspecteur des Installations Classées sera tenu informé des résultats de ces contrôles.

c) Un registre sera ouvert pour consigner tous les incidents qui se produiraient dans l'unité et qui entraîneraient des évacuations de gaz dans le réseau torche de l'usine avec formation de fumées.

6°) Élimination des déchets

Les déchets et résidus de toute sorte produits par la nouvelle unité devront être détruits ou éliminés dans des conditions propres à éviter toute pollution ou nuisance.

Cette destruction ou élimination pourra être faite par l'exploitant lui-même ou par des entreprises spécialisées sous réserve qu'il soit procédé à l'élimination de chaque catégorie de déchets dans des installations appropriées et régulièrement autorisées à cet effet.

Les conditions de transport, les modalités d'élimination des déchets et le choix des entreprises spécialisées devront préalablement être portées à la connaissance de l'Inspecteur des Installations Classées qui pourra y faire opposition si les solutions envisagées n'apparaissent pas propres à satisfaire aux dispositions du 1er alinéa.

L'exploitant sera tenu de noter sur un registre spécial pour chaque enlèvement de déchets les indications suivantes :

- identification du transporteur
- moyen de transport utilisé
- date de l'enlèvement
- quantité, nature et caractéristiques des déchets enlevés
- identification de l'entreprise chargée de l'élimination et moyen proposé pour l'élimination.

7°) Prévention du bruit

La mise en service de la nouvelle unité ne devra pas augmenter le niveau sonore à l'intérieur du complexe chimique. Des mesures appropriées seront effectuées à cet effet, avant et après la mise en service de l'unité.

8°) Défense contre l'incendie

La défense contre l'incendie sera assurée dans les conditions définies ci-dessous :

- l'unité devra être entourée d'un réseau d'incendie bouclé de 350 mm de diamètre sur lequel devront être piquées les prises d'eau d'incendie suivantes, équipées de raccords normalisés :

- au Nord de l'unité : 2 prises d'eau de 4 fois 100 mm  
1 prise d'eau de 2 fois 100 mm
- au Sud de l'unité : 2 prises d'eau de 4 fois 100 mm  
1 prise d'eau de 2 fois 100 mm
- à l'Est de l'unité : 2 prises d'eau de 4 fois 100 mm
- à l'Ouest de l'unité et près du magasin : 1 prise d'eau de 4 fois 100 mm  
1 prise d'eau de 2 fois 100 mm

...

- 4 lances MONITOR avec jets de 24 mm devront être installées en bordure de l'unité dans les parties Nord et Sud.
- les pomperies devront être protégées au Nord et au Sud par un rideau d'eau équipé de 2 commandes-manuelles, une locale et l'autre à distance.
- un dispositif d'alarme d'incendie devra être installé au voisinage des pomperies et un détecteur de gaz devra être installé du côté des compresseurs.
- les moyens mobiles de lutte contre l'incendie (extincteurs) devront être déterminés en accord avec l'Inspecteur Départemental Adjoint des Services d'Incendie, 9, Boulevard de Strasbourg, 13303 Marseille Cédex 3, avant la mise en marche de l'unité.

#### Dispositions particulières

9°) L'Inspecteur des Installations Classées devra être informé par l'exploitant du démarrage de l'unité.

10°) L'Inspecteur des Installations Classées sera immédiatement informé par l'exploitant de tout incident qui se produirait dans la nouvelle unité et qui aurait nécessité l'intervention du service de sécurité du complexe chimique.

De même, il sera tenu informé de toute fausse manoeuvre et de tout incident qui pourrait occasionner une pollution accidentelle des eaux.

ARTICLE 3.- L'exploitant devra, en outre, se conformer aux dispositions :

a) du Livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,

b) du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,

c) du décret du 14 novembre 1962 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 4.- L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Etablissements Classés et de l'Inspection du Travail. Il sera tenu à l'exécution de toutes mesures que l'Administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

ARTICLE 5.- En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, cette autorisation perdra sa validité si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai de deux ans à dater de la notification du présent arrêté ou s'il n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

ARTICLE 6.- La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de l'obligation de demander toutes autorisations administratives prévues par des textes autres que la loi du 19 juillet 1976.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

ARTICLE 7.- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8.- Le Secrétaire Général des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Sous-Préfet, Directeur Départemental de la Sécurité Civile, le Maire de BERRE-L'ETANG, l'Ingénieur en Chef des Mines, Inspecteur Départemental des Etablissements Classés, le Directeur Départemental du Travail et de la Main-d'Oeuvre, l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, et toutes autorités de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article 16 du décret n° 64-303 du 1er avril 1964.

Pour copie conforme  
Le Chef de Bureau



Mathilde FERRERO

MARSEILLE, le 7 Octobre 1977

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Guy MAILLARD

DESTINATAIRES :

- M. le Maire de BERRE-L'ETANG  
"Aux fins utiles"
- M. le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence
- M. le Sous-Préfet, Directeur Départemental  
de la Sécurité Civile
- /-M. l'Ingénieur en Chef des Mines  
Inspecteur Départemental des Etablissements Classés
- M. l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi.  
"Pour information"